Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral PIDF-2019-08-02-005
portant révision, à l'échelle de la région Ile-de-France, de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L.123-19-1 ;

VU le code minier et notamment ses articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 161-1, L. 161-2, L. 162-10, L. 164-1, L. 164-2 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU l'étude réalisée par le BRGM en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance, ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-67102-FR, juillet 2017 ;

VU la note de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie datée du 30 juillet 2019 analysant les avis émis lors de la consultation du projet de cartographie ;

VU la modification apportée par le BRGM à la cartographie des zones réglementaires suite à la consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie pris par délibération du 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du Conseil régional dans le délai d'un mois à compter de sa saisine ;

CONSIDÉRANT les avis reçus lors de la consultation publique réalisée du 27 novembre 2018 au 27 décembre 2018, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement s'inquiétant notamment de l'étendue de la zone soumettant les projets de géothermie à autorisation ;

CONSIDÉRANT la réévaluation de la cotation du niveau de risque lié à la présence de gypse en Ile-de-France permettant de réduire le zone soumettant les projets de géothermie à autorisation par rapport au projet soumis à la consultation tout en garantissant un niveau de risque acceptable ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1

La carte régionale distinguant les zones relatives à la géothermie de minime importance, prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret 2006-649 modifié sus-cité et figurant en annexe, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Elle est mise à disposition du public par voie électronique sous http://www.geothermie-perspectives.fr

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Ile-de-France.

Fait à Paris, le - 2 AOUT 2019

Le Préfet

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Echangeurs fermés – Profondeur 10-50 m

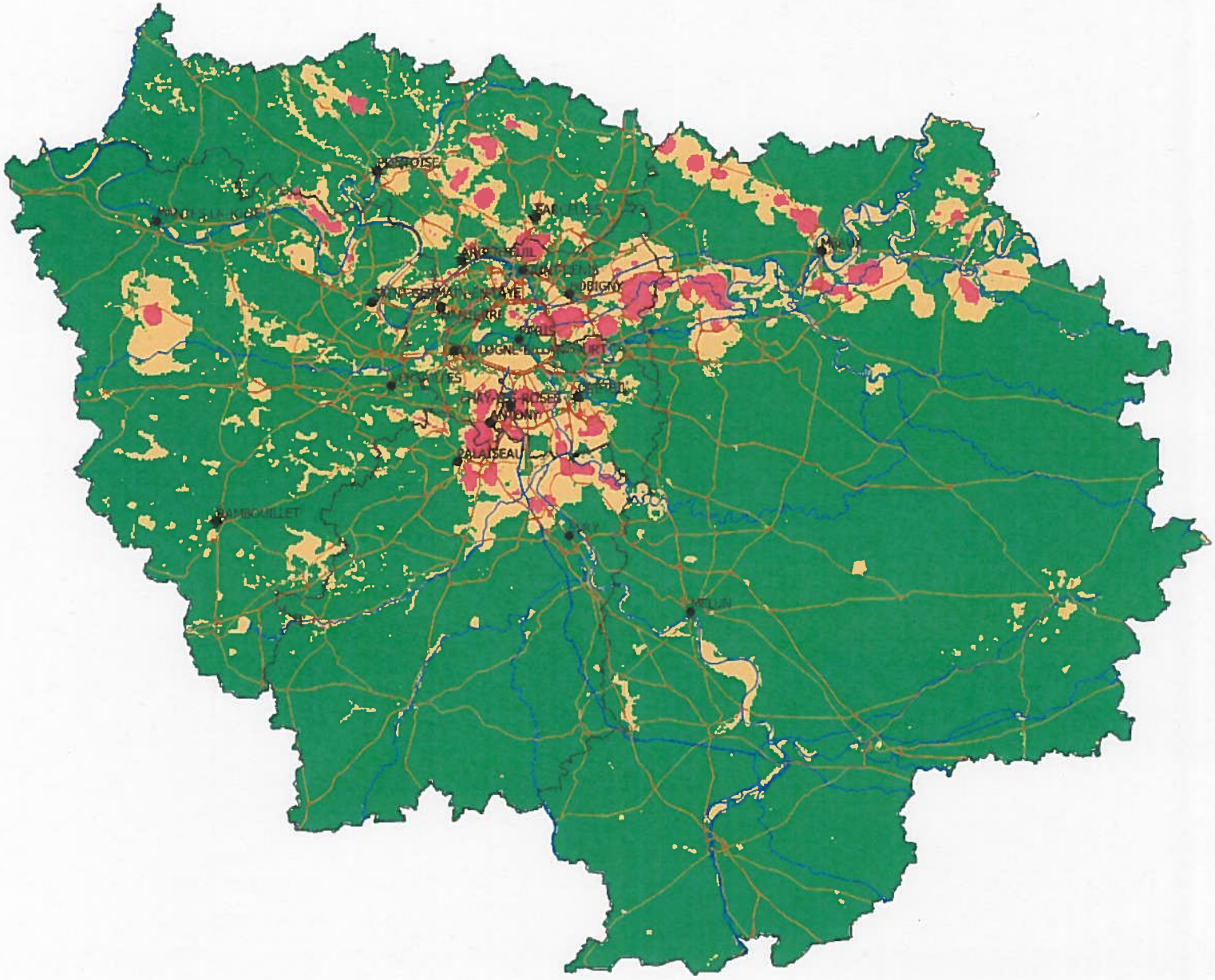

Echangeurs fermés – Profondeur 10-100 m

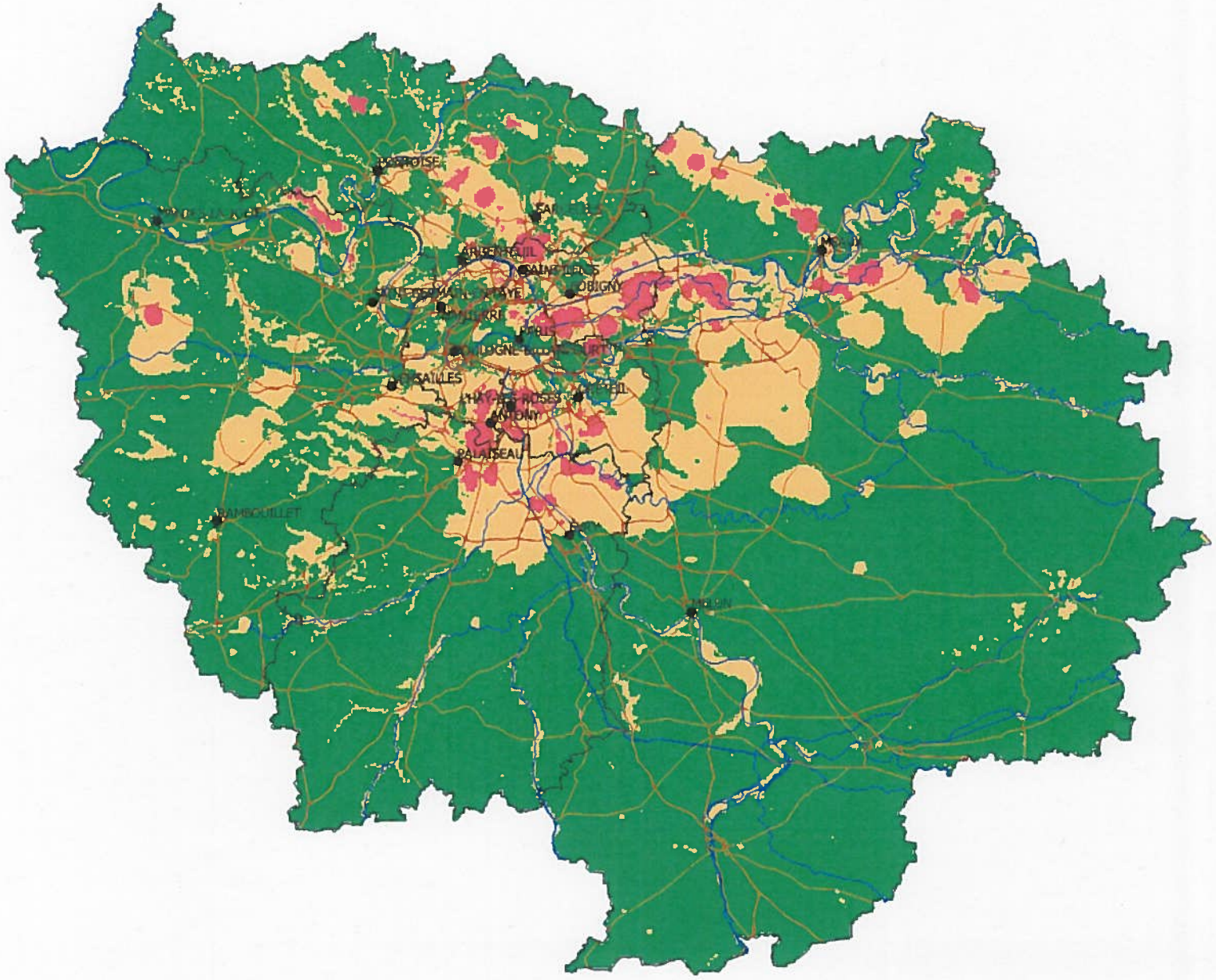

Echangeurs fermés – Profondeur 10- 200 m

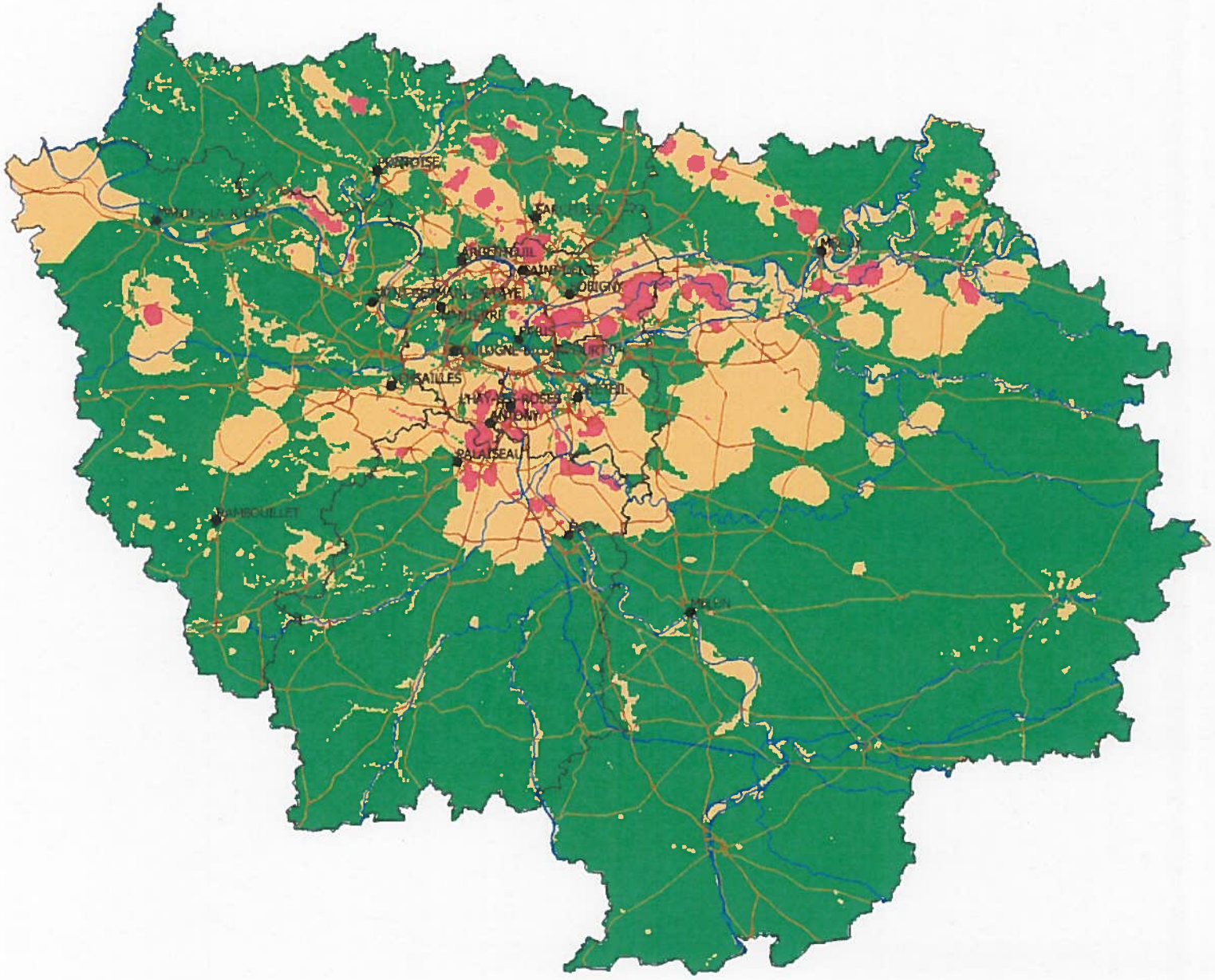

Echangeurs ouverts – Profondeur 10-50 m

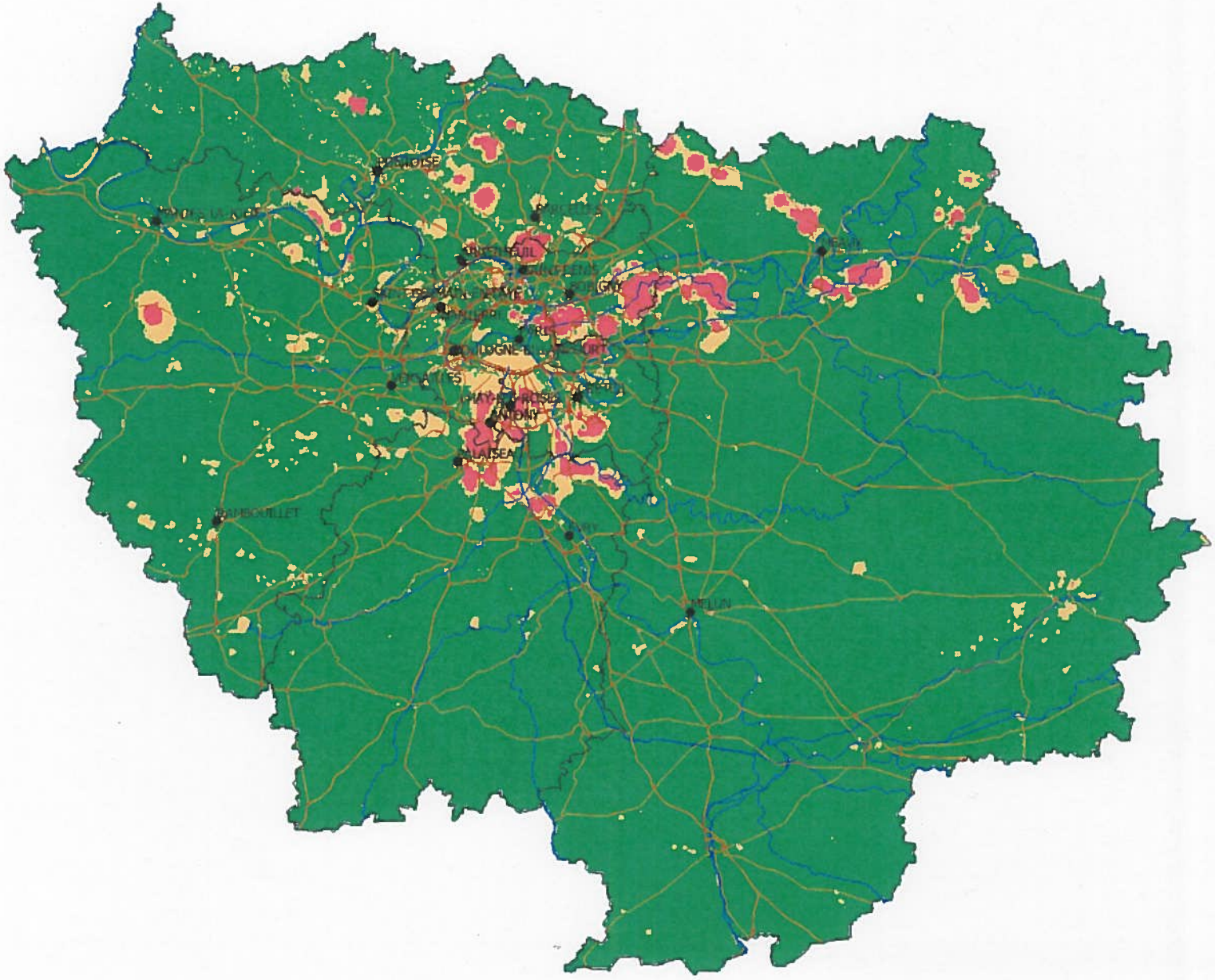

Echangeurs ouverts – Profondeur 10-100 m

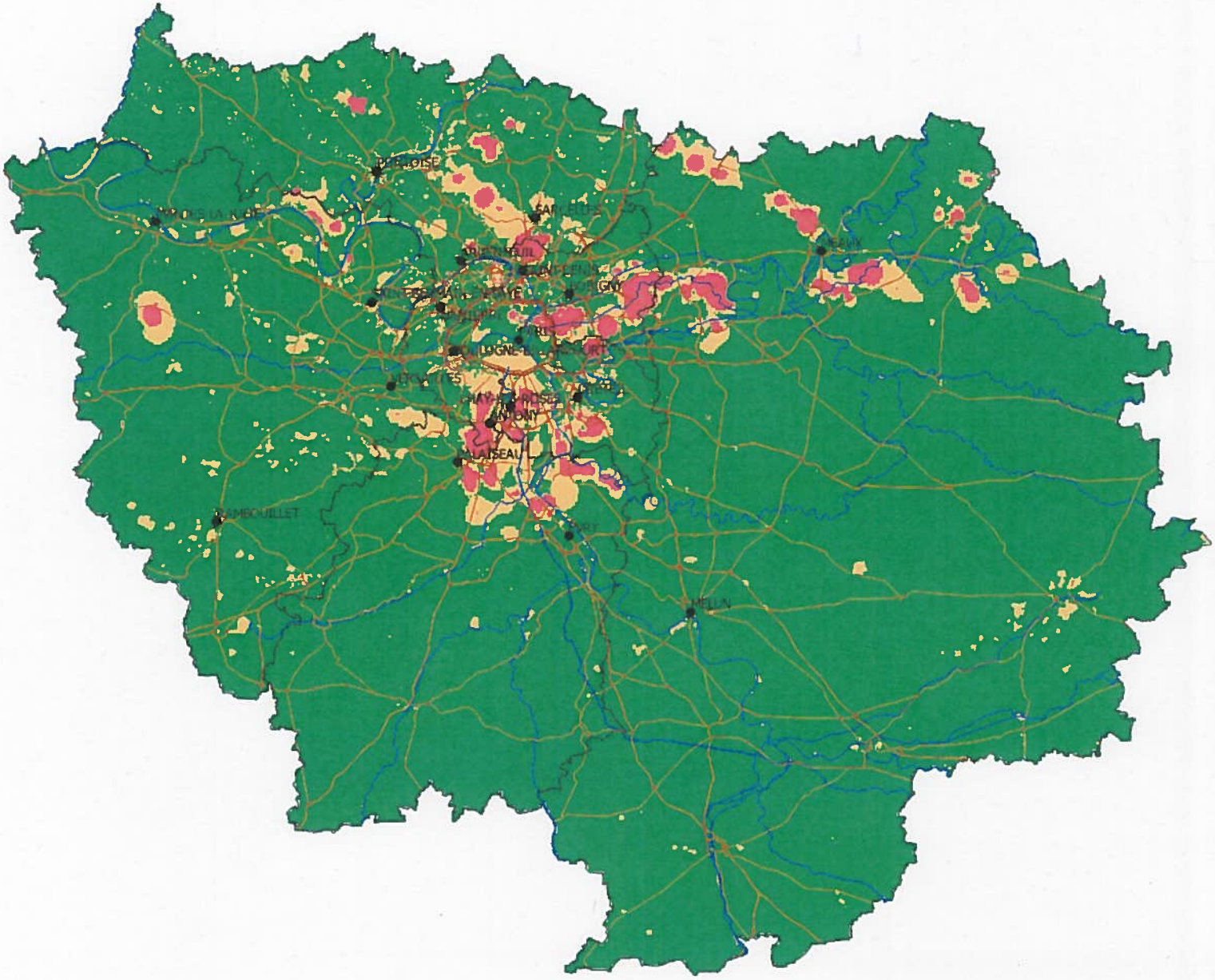
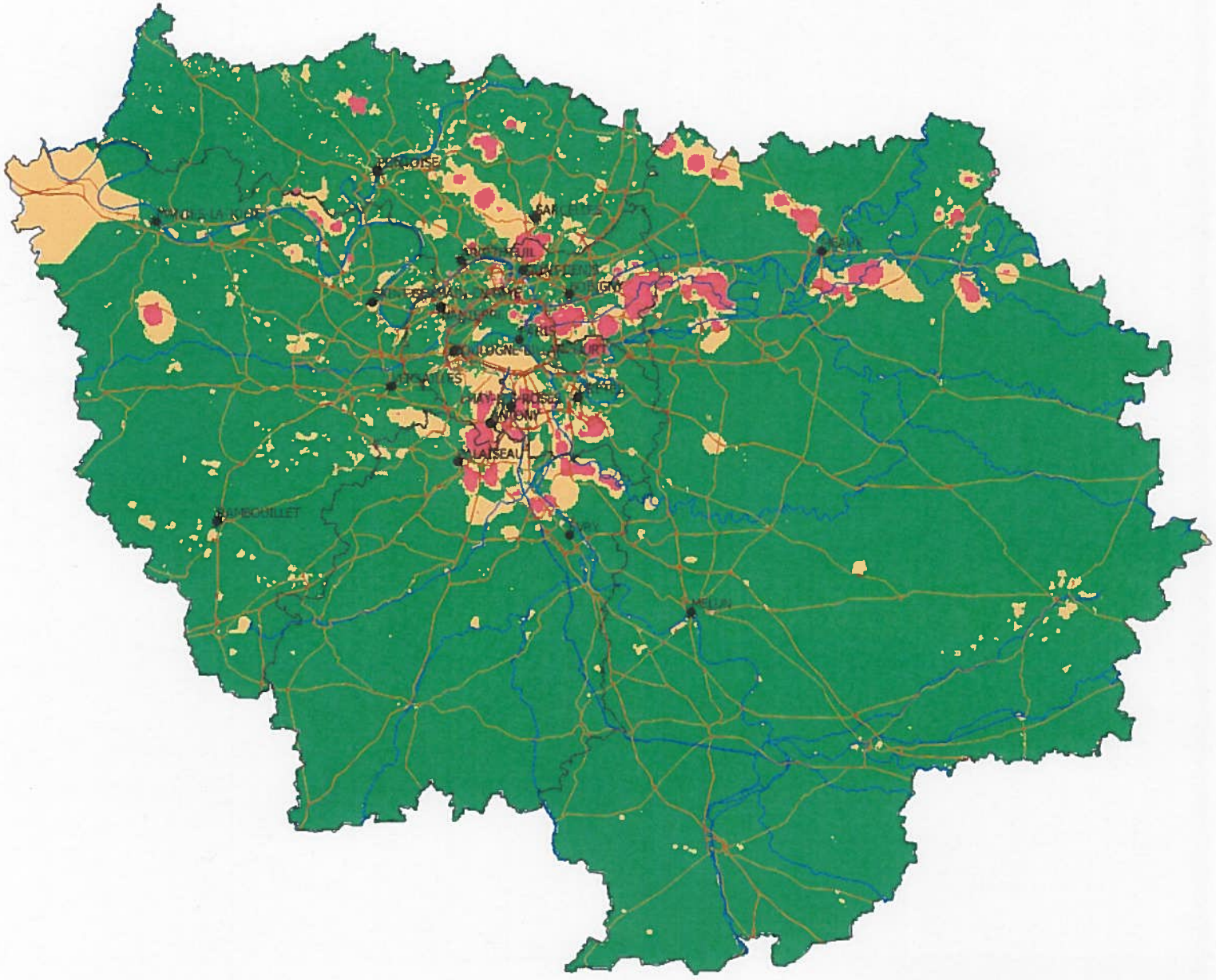
Echangeurs ouverts – Profondeur 10-200 m